

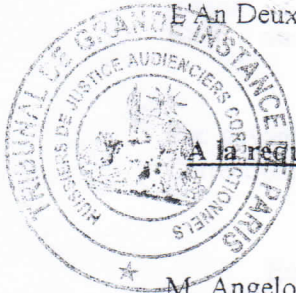
CITATION DIRECTE PAR PARTIE CIVILE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS

N° 14-12

L'An Deux Mille Douze Et Le

Dix Huit JANVIER

par M^{rs} VERLEENE et MERCIER



A la requête de :

J et le

Dix Neuf JANVIER

par M^{rs} VERLEENE et MERCIER

M. Angelo MAUTI, né le 29 juin 1961, à San Vincenzo (Italie); sans emploi, domicilié 34 rue des Romains 51100 Reims de nationalité Italienne.



Je soussigné, **Antoine GENNA**, Huissier de Justice, Audiencier au Tribunal de Grande Instance de PARIS, séant à PARIS, y demeurant, bureau des Huissiers Audienciers Correctionnels.

donné citation à :

Monsieur Bruno FAYARD, substitut du Procureur Général près de le Cour d'appel de Reims, 201 rue des Capucins 51100 Reims, de nationalité Française,

- PAR EXPLOIT SEPARÉ -

Monsieur Jean François PASCAL, procureur général près de le Cour d'appel de Reims, 201 rue des Capucins 51100 Reims, de nationalité Française,

- PAR EXPLOIT SEPARÉ -

L'Ordre des Avocats du Barreau de Reims, pris en la personne de son bâtonnier, Eric RAFFIN, 17 bis Place du Chapitre - 51100 REIMS,

- PAR EXPLOIT SEPARÉ -

Monsieur Olivier GERON juge du TGI de Paris 4 Boulevard du Palais 75001 Paris, de nationalité Française,

où étant et parlant à :

Comme il est dit au procès-verbal annexé.

Monsieur Alain VERLEENE juge de la Cour d'appel de Paris 4 Boulevard du Palais 75001 Paris, de nationalité Française,

où étant et parlant à :

Comme il est dit au procès-verbal annexé.

Monsieur Michel MERCIER, ministre de la justice, 13 place Vendôme 75001 Paris, de nationalité Française,

où étant et parlant à :

Comme il est dit au procès-verbal annexé.

Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor

136 rue Gambetta 51100 Reims,

- PAR EXPLOIT SEPARÉ -

SECOND ORIGINAL

JA

D'avoir à se trouver et comparaître

En son audience du 31 janvier 2012 à 14h00

Par devant Messieurs les présidents et juges composant la chambre des vacations du Tribunal Correctionnel de Reims, siégeant au palais de Justice de ladite ville, sis place Myron Herrick.

En présence de Monsieur le Procureur de la République.

Leur précisant que faute de se présenter à cette audience, une décision sera prise en leur rencontre sur les seuls éléments produits par leur adversaire.

Que les parties se défendent elles-mêmes, ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

Qu'elles devront comparaître à l'audience en possession des justificatifs des revenus ainsi que de leur avis d'imposition ou de non imposition.

Prévenus du chef de :

- **Pour Monsieur Bruno FAYARD**

D'avoir, à Reims, le 20 janvier et le 7 mars 2006, représentant le Ministère public, à l'audience opposant le plaignant à M. François Deltour, sollicité et obtenu la condamnation de Monsieur Angelo MAUTI pour banqueroute, sur de fausses dénonciations dont il ne pouvait ignorer la nature, ayant au vu de sa fonction accès aux informations de la procédure judiciaire du restaurant « QUO VADIS », DI GIANDOMENICO.

Fait prévus et réprimés par les articles 432-1 et 432-11 du code pénal

D'avoir, à Reims, le 24 octobre 2006, accusé de faux en écriture et mis en garde à vue Monsieur Angelo MAUTI, dans le but de faire échec à la requête en remplacement du mandataire judiciaire, Monsieur François DELTOUR, son ami et complice, dans la procédure collective du restaurant « QUO VADIS », DI GIANDOMENICO, avec la particularité d'avoir obtenu le résultat escompté.

Fait prévus et réprimés par les articles 226-10 et 432-4 du code pénal

- **Pour Monsieur Jean François PASCAL**

D'avoir, à Reims, le 2 janvier 2012, malgré les plaintes et inscriptions en faux qui lui ont été communiquées, sous la plume de Madame l'avocat général Pascale REITZEL et du substitut Brigitte MONTAMBAULT, requis l'irrecevabilité de l'appel sur la base de lois inexistantes, et œuvré de manière à faire échec à la procédure d'appel de la clôture de la procédure collective du restaurant « QUO VADIS », DI GIANDOMENICO, dans l'intérêt de Monsieur François DELTOUR.

Fait prévus et réprimés par les articles 432-1 et 432-11 du code pénal

MA

- **Pour le Bureau de L'Ordre des Avocats du Barreau de Reims pris en la personne de son Bâtonnier**

D'avoir à répondre, en représentant de L'Ordre des Avocats, civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits commis par les avocats du barreau dans les dossiers de la procédure collective du restaurant « QUO VADIS » », DI GIANDOMENICO et ceux qui en découlent, en violation du Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

NOTAMMENT :

Le 3 aout 2003, Maître ROUSSEL reçoit Madame Le Minez, associé gérante de la SCI PADAM et Monsieur Mauti, représentant l'autre associe, son frère Fabrizio MAUTI et sa mère Madame DI GIANDOMENICO, afin de résoudre un différend avec la copropriété de l'immeuble dont l'immeuble de propriété commun fait partie. Il finira par créer un différend entre les copropriétaires de la SCI PADAM, avec toutes les conséquences qui en ont suivies.

Le 8 décembre 2004, par devant le président du T.G.I. de Reims, saisi en référé par Madame DI GIANDOMENICO en révocation de la gérante de la SCI PADAM, Maître BOUTEILLER, Maître ROUSSEL et Maître FOSSIER décident de demander le retrait du rôle sans prévenir l'intéressée, causant un préjudice considérable au vu des conséquences.

Le 4 octobre 2005 Maître FOSSIER, intervenant pour Maître DELTOUR dans la procédure collective de Madame DI GIANDOMENICO, dans un courrier qu'il adresse au tribunal de commerce, omet volontairement d'indiquer que Madame DI GIANDOMENICO avait contesté les créances et fait appel de l'ordonnance du juge commissaire du 10/05/2005, que de plus il existait une procédure devant le T.G.I. de Reims en dénonciation du bail commercial.

Cette omission à entraîné le jugement de liquidation judiciaire du 18/10/2005 et ce qui s'en est suivi.

Le 14 décembre 2005, Maître GINESTRA, Maître ROUSSEL et Maître FOSSIER, décident de faire radier la procédure devant le T.G.I. de Reims en dénonciation du bail prétextant un défaut de diligences de la part de la demanderesse.

Cette procédure sera à nouveau inscrite par Maître RIEG en 2007 et radiée à nouveau à la requête de Maître FOSSIER.

Le 20 janvier 2006, Maître DELTOUR, représenté par Maître FOSSIER, se constitue partie civile contre Monsieur Angelo MAUTI accusé de banqueroute, lequel est représenté par Maître GINESTRA.

Monsieur Angelo MAUTI sera condamné sur les fausses déclarations de Maître DELTOUR, représenté par Maître FOSSIER, et l'absence de réaction de Maître GINESTRA.

Monsieur Angelo MAUTI sera ensuite successivement dénoncé calomnieusement par ses opposants, et en tout cas par des personnes ayant intérêt dans les différentes procédures, à deux reprises de menaces de mort, à deux reprises de faux en écriture, ainsi que d'agression sexuelle envers une mineure de 15 ans.

En juillet 2007, Monsieur Angelo MAUTI décide de se constituer partie civile et faire citer directement les personnes qu'il estime responsables de la situation.

Parmi ces personnes figurent Maître DELTOUR et Maître FOSSIER.



Le 5 décembre 2007, à l'audience devant le tribunal de commerce récusé, saisi à la demande de Maître ROUSSEL et de la SCI PADAM, mais en réalité par Maître FOSSIER. Maître DELTOUR et Maître FOSSIER insultent Monsieur Angelo MAUTI, lequel agressé verbalement répond de manière similaire.

Maître DELTOUR et Maître FOSSIER, se constituent partie civile contre Monsieur Mauti et l'accusent de violences psychologiques envers des auxiliaires de justice en déclarant le faux.

Le 7 décembre 2007, Monsieur MAUTI est amené devant le tribunal correctionnel pour répondre de ses actes, défendu par Maître RIEG, lequel refuse de lui montrer le dossier de l'accusation. Monsieur MAUTI sera mis en préventive et condamné pour violences psychologiques sans avoir accès au dossier de l'accusation.

Le 16 avril 2008, par décision de la Cour de Cassation, les affaires pendantes devant le tribunal correctionnel de Reims sont délocalisées au bénéfice du tribunal de Paris.

Le 2 juillet 2008, le tribunal de Reims refuse de constater son dessaisissement et renvoi à une date ultérieure.

Maître AMOURRA, bien que n'étant plus l'avocat de Monsieur MAUTI, intervient et soutient le renvoi.

Le 5 octobre 2010, Madame DI GIANDOMENICO, représentée par Monsieur MAUTI, constatant qu'il n'existe aucune dette admise dans la procédure, qu'il n'existe aucun rapport du mandataire judiciaire depuis le 30 avril 2004, requiert la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour extinction de la dette.

Le 14 décembre 2010, à la demande de Maître DELTOUR, représenté par Maître FOSSIER, le tribunal prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

Il sera fait appel de la décision le 10 janvier 2011 par voie de Maître PIERANGELI, représentant Madame DI GIANDOMENICO nommé par le BAJ, et certains faits dénoncés à la juridiction.

Le 12 avril 2011, Maître PIERANGELI, dans un courrier adressé à Madame DI GIANDOMENICO, sur requête de Maître FOSSIER, demande à sa cliente d'abandonner son argumentation devant la Cour, de faire des conclusions rectificatives, ainsi que des excuses officielles à Maître DELTOUR, sous peine de poursuites judiciaires contre son cabinet et sa cliente.

Maître PIERANGELI ajoute qu'elle n'entend plus représenter Madame DI GIANDOMENICO, qu'elle n'est pas d'accord sur sa stratégie, qu'elle n'entend pas souffrir d'une plainte à l'encontre de l'étude et lui conseille de se désister de l'appel.

Étant avoué nommé par le BAJ et constitué, n'ayant pas la possibilité de dénoncer son mandat, Maître PIERANGELI va volontairement œuvrer de façon à retarder la procédure d'appel et, après 5 audiences de mises en état sans aucun avancement, elle finira par dénoncer à nouveau son mandat le 1^{er} janvier 2012. La clôture de la procédure de mise en état n'est toujours pas intervenue, l'affaire a été renvoyée au 11 juin 2012.

- **Pour Monsieur Olivier GERON**

D'avoir, à Paris, le 10 juin 2010, magistrat président l'audience opposant le plaignant à M. François DELTOUR et les autres, dénaturé les contenu des preuves qui lui ont été exposées ou avoir refusé d'en constater le faux, dans le but de favoriser Monsieur François DELTOUR au détriment de Monsieur Angelo MAUTI, notamment la « fausse comptabilité » de la SCI PADAM, la lettre

V/A

recommandée A/R du 4 novembre 2004 adressée par Maître DELTOUR à Madame DI GIANDOMENICO.

Fait prévus et réprimés par l'article 434-4 du Code pénal

- **Pour Monsieur Alain VERLEENE**

D'avoir, à Paris, le 30 octobre 2009, magistrat président l'audience opposant le plaignant à M. François Deltour et les autres, dénaturé les contenu des preuves qui lui ont été exposées contre les intérêts de Monsieur MAUTI et dans le but précis de favoriser les parties civiles, le condamnant à une peine de prison.

Fait prévus et réprimés par l'article 434-4 du Code pénal

- **Pour Monsieur Michel MERCIER**

D'avoir, le 04/01/2011 et 08/11/2011, ignoré les courriers de plainte adressés par Monsieur Angelo MAUTI, dans lesquels étaient décrits les disfonctionnement de la justice dont le plaignant était victime, et de n'avoir pas agi afin d'y remédier.

Fait prévus et réprimés par l'article 432-11 du Code pénal

- **Pour Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor**

D'avoir à répondre, en représentant de L'Etat civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers.

PLAISE AU TRIBUNAL

Ces faits et comportements, et d'autres qui seront ultérieurement développés, ont eu des effets désastreux sur la vie personnelle et professionnelle de M. Mauti, qui a été marqué de façon permanente.

PAR CES MOTIFS

Vu les éléments de faits et de droit ci dessus

Vu l'article 226-10, 432-1, 432-4, 432-11 et 434-4, du Code pénal

Vu le Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005

Vu l'Article L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Venir les requis s'entendre condamner aux peines prévues par la loi sur les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en application de les articles 226-10, 432-1, 432-4, 432-11 et 434-4 du Code pénal.

DIRE ET JUGER que les fautes commises par Monsieur Bruno FAYARD, Monsieur Jean François PASCAL, Monsieur Olivier GERON, Monsieur Alain VERLEENE et Monsieur Michel MERCIER sont source de préjudice pour M. Angelo Mauti.

DIRE ET JUGER que les fautes commises par Maître FOSSIER, Maître DELTOUR, Maître GINESTRA, Maître ROUSSEL, Maître BOUTEILLER, Maître RIEG, Maître AMOURRA et Maître PIERANGELI sont source de préjudice pour M. Angelo Mauti.

Accueillir la constitution de partie civile de M. Angelo Mauti et ce faisant déclarer Monsieur Bruno FAYARD, Monsieur Jean François PASCAL, Monsieur Olivier GERON, Monsieur Alain VERLEENE et Monsieur Michel MERCIER civilement responsables des dommages qu'elles leur ont occasionné.

DIRE ET JUGER que L'Ordre des Avocats du Barreau de Reims est civilement responsable des fautes commises par ses membres

DIRE ET JUGER que Monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor est civilement responsables des dommages que les prévenus ont occasionné.

PAR CONSEQUENT

Condamner les civilement responsables à verser à M. Angelo Mauti la somme de 3.000.000,00 euros à titre de dommages intérêts pour les pertes subies.

Condamner les civilement responsables à verser à M. Angelo Mauti la somme de 2.000.000,00 euros à titre de la réparation du préjudice moral.

Prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel et sans caution.

Condamner les prévenus aux entiers dépens.

SOUS TOUTE RESERVE ET CE SERA JUSTICE



Liste des pièces produites au Tribunal

- 1) Extrait jugement Trib. correctionnel 07/03/2006
- 2) Arrêt du Premier Président du 27/03/2005
- 3) Classement sans suite accusation de faux du 24/10/2006
- 4) Jugement du Trib de commerce sur la requête en récusation
- 5) Conclusions du Ministère Public du 02/01/2012
- 6) Courriers Me ROUSSEL
- 7) Ordonnance de retrait du rôle du 08/12/2004
- 8) Courrier Me FOSSIER du 04/10/2005
- 9) Acte d'appel de l'ordonnance du 10/05/2005
- 10) Radiation dénonciation du bail du 14/12/2005
- 11) Radiation dénonciation du bail de janvier 2007
- 12) Classements sans suite des dénonciations envers M. MAUTI
- 13) Citation à comparaitre de juillet 2007
- 14) Notes d'audience du Trib de commerce
- 15) Article de journal du 19/12/2007
- 16) Arrêt délocalisation du 16/04/2008
- 17) Courrier Me AMOURRA
- 18) Jugement de clôture de la procédure judiciaire
- 19) Acte d'appel du jugement de clôture
- 20) Courrier Me PIERANGELI
- 21) Jugement du 08/07/2010 du tribunal correctionnel de Paris
- 22) Pièces versées au débat du jugement du 08/07/2010
- 23) Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30/10/2009
- 24) Lettre manuscrite versée au débat devant la Cour
- 25) Courriers adressés à M. le Ministre

MA